

Arrêt

n° 234 977 du 8 avril 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} aout 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1994, êtes de nationalité rwandaise et êtes d'origine ethnique Hutu. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 29 décembre 1997, vous arrivez en Belgique, accompagné de votre tante, [W. M.]. Une demande d'asile est introduite à votre nom ce même jour à l'aéroport de Zaventem.

Le 18 janvier 1999, votre demande d'asile, liée à celle de votre oncle, [Y. M.], fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

En 2015 et en 2016, vous êtes condamné en Belgique à plusieurs reprises, notamment à une peine d'emprisonnement pour divers vols commis.

Au vu de l'évolution de la situation dans votre pays d'origine, à savoir le Rwanda, le CGRA examine si le statut de réfugié reconnu en 1999 vous est toujours applicable compte tenu de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers qui énonce les conditions dans lesquelles le statut peut être abrogé (changement de circonstance significatif et non provisoire).

Afin d'évaluer la nécessité de vous maintenir le statut de réfugié, vous êtes auditionné par le CGRA le 7 février 2017 à l'institution pénitentiaire d'Andenne.

Lors de cette audition, vous affirmez ignorer les circonstances précises dans lesquelles vous arrivez en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles vous êtes reconnu réfugié. Vous dites que vous n'évoquez pas ces sujets avec les membres de votre famille.

A l'appui de vos déclarations, votre mère d'accueil, [M. C.], fournit une lettre de votre tante [W.] et un courrier de sa part, dans laquelle elles tentent d'éclaircir votre histoire personnelle.

B. Motivation

Vous avez été reconnu le 18 janvier 1999 en Belgique, sur base des faits invoqués par votre oncle, [Y. M.], à savoir que son père, [M. N.], était membre du parti politique MDR (le Mouvement Démocratique Républicain) et fut porté disparu après son arrestation en octobre 1995.

D'emblée, le CGRA constate que la situation dans votre pays d'origine, à savoir le Rwanda, a fondamentalement changé depuis le moment où le statut de réfugié vous a été reconnu. En effet, vous avez quitté ce pays dans une période de fortes tensions entre les différentes communautés ethniques hutues et tutsies, suite au génocide de 1994. En outre, il apparaît qu'une partie de votre famille réside actuellement au Rwanda, sans y rencontrer de problèmes.

Au vu de ces considérations, vous êtes interrogé sur vos craintes en cas de retour au Rwanda. Vous affirmez ignorer les circonstances précises dans lesquelles vous êtes arrivé en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles vous êtes reconnu réfugié. Vous dites que vous n'évoquez pas ces sujets avec les membres de votre famille.

Premièrement, amené à préciser les raisons pour lesquelles le statut de réfugié vous a été reconnu, vous évoquez que votre grand-père maternel, [M. N.], était un membre de l'opposition lors de la période du génocide, mais vous êtes dans l'incapacité de fournir davantage de détails sur son éventuel positionnement politique (p. 8 du rapport d'audition). De plus, selon les dires de votre oncle, [Y. M.], votre grand-père précité a fait l'objet, en 1995, d'une arrestation à la suite de laquelle il a disparu pendant un certain temps. Interrogé sur les circonstances de cette arrestation, vous affirmez ne pas en avoir connaissance, vous êtes d'ailleurs surpris d'apprendre cet élément de sa vie (p. 8 du rapport d'audition). Enfin, le CGRA constate que votre grand-père a introduit une demande d'asile en Belgique le 12 mai 1999 et que celle-ci s'est avérée frauduleuse, entraînant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, constat confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 84.779 du 20 janvier 2000, dans lequel il rejette la demande de suspension de la décision imposant l'ordre de quitter le territoire.

Deuxièmement, le CGRA s'enquiert de savoir si des membres de votre famille résident aujourd'hui au Rwanda, et si tel est le cas, quelle est leur situation au pays. Vous affirmez qu'une partie de votre famille, à savoir notamment votre grand-mère maternelle (l'épouse de [M. N.]), votre mère, [D. M.] et vos cinq demi-frères et soeur, vivent à Kigali sans rencontrer de problème (pp. 4-5 du rapport d'audition). Vous savez aussi qu'une de vos tantes maternelles, [A. N.], et sa fille y vivent également (p. 6 du rapport d'audition). Vous évoquez ne plus être en contact avec votre mère pour l'instant, mais vous recevez de ses nouvelles par l'intermédiaire de votre demi-sœur, [C.], avec qui vous échangez de temps à autre via les réseaux sociaux (p. 4 du rapport d'audition). Interrogé sur votre famille paternelle, vous affirmez ne rien connaître sur ce côté de votre famille (p.4 du rapport d'audition).

A la question de savoir pour quelle raison vous auriez **actuellement** une crainte personnelle de rentrer au Rwanda alors que plusieurs personnes de votre famille y vivent sans rencontrer de problème, donc des personnes qui partagent les mêmes caractéristiques que les vôtres (ethnie, identité, filiation, domicile), vous répondez qu'on vous avait expliqué « qu'à ce moment-là, ils voulaient prendre tous les plus jeunes pour les amener ici améliorer notre vie vu les événements, c'est pour ça que ma tante et moi sommes venus, précédés par un de mes oncles » (p. 9 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas satisfaisante aux yeux du CGRA étant donné que certains membres de votre famille maternelle vivent au Rwanda sans rencontrer de problème malgré leur lien de parenté avec votre grand-père, [M. N.]. En outre, vous affirmez en cours d'audition avoir introduit une demande d'acte de naissance à l'ambassade rwandaise, cela ne permet pas de croire que vous avez une crainte envers vos autorités nationales.

Quant aux trois témoignages envoyés par votre mère d'accueil (deux de sa main, et un troisième de votre tante, [W.]) pour éclaircir votre situation, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ils se limitent à évoquer votre situation en Belgique et votre absence de vécu au Rwanda. Ils ne témoignent en rien de ce que vous ou votre famille aurait vécu dans votre pays d'origine et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Au vu de vos déclarations et de l'analyse de votre dossier, le CGRA ne peut établir qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En conséquence, le CGRA doit considérer que les raisons et les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous pouvez aujourd'hui vous réclamer de la protection des autorités rwandaises. Dès lors, le CGRA décide que le statut qui vous a été reconnu le 18 janvier 1999 ne vous est plus applicable.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de la protection subsidiaire. Vous ne démontrez aucunement l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte néanmoins quelques précisions au sujet du parcours de vie du requérant.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 22, 44 et 45 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 49, § 2, 55/3, 55/3/1 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 6 et 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant

la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle fait également valoir l'excès de compétence et de pouvoir, le dépassement du délai raisonnable, l'égalité des armes, les droits de la défense, le droit d'être assisté d'un avocat et le droit d'être entendu.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision entreprise et, avant dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle afin de leur soumettre diverses questions préjudicielles.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une lettre de recommandation du 28 juillet 2017 de Madame A. V.

3.2. Par courriel du 3 mars 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant divers documents relatifs aux compétences professionnelles du requérant, une attestation du 11 février 2020 de Monsieur D. De V. et de Madame M. C., accompagnée de la copie de leurs cartes d'identité, une ordonnance du tribunal du travail du Brabant wallon du 29 juillet 2019 ainsi qu'un certificat de composition de ménage (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise abroge le statut de réfugié du requérant au motif, en substance, que les raisons et les circonstances ayant conduit à l'obtention de ce statut ont cessé d'exister, au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section C, (5) de la Convention de Genève. Elle estime que le requérant ne développe aucun élément permettant de considérer que ces raisons et ces circonstances n'ont pas cessé d'exister.

Elle considère en outre que le requérant peut, à l'heure actuelle, se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

5. Les rétroactes

Le requérant a introduit une demande d'asile le 29 décembre 1997. Celle-ci a fait l'objet, le 18 janvier 1999, d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général.

En 2015 et en 2016, le requérant a été condamné à plusieurs reprises en Belgique pour des faits de vols.

Le 7 février 2017, au vu de l'évolution de la situation au Rwanda, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant afin d'évaluer la nécessité de maintenir son statut de réfugié.

À la suite de cette audition, la partie défenderesse a pris, le 18 juillet 2017, à l'égard du requérant, une décision de cessation du statut de réfugié. Il s'agit de la décision attaquée devant le Conseil.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

A. Les dispositions légales en vigueur et la charge de la preuve :

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments

communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle »

Ledit article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève est rédigé comme suit :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »

L'article 11 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise ce qui suit :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

a) s'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou

b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ; ou

c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou

d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ; ou

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; ou

f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »

B. L'éclairage du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Cour de justice de l'Union européenne :

6.2. En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) précise ce qui suit aux points 115, 116 et 135 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20, 21 et 24) :

« 115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

[...]

135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale »

6.3. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) éclaire, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla *e.a.* contre la Bundesrepublik Deutschland, la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mentionnée ci-dessus, reprend et dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

« 76. [...] l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], doit être interprété en ce sens que:

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ;
- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;

- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire »

Dans ses motifs, la Cour de justice précise notamment que :

« 72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

73. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés [...] »

6.4. Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de justice et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent en l'espèce : il convient en effet d'examiner qu'un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte du requérant d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée, soit effectivement intervenu. Dans ce cadre, il échet aussi d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et si le requérant a accès à cette protection. Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine du requérant, protection à laquelle il doit avoir accès.

C. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. À cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision litigieuse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

6.6. En l'espèce, bien que le Conseil concède à la partie défenderesse que le Rwanda ne connaît plus actuellement une période de très fortes tensions entre les différentes communautés ethniques hutues et tutsies, équivalente à celle que ce pays a connue durant le génocide rwandais de 1994 et dans les mois qui ont suivi, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure que le régime politique actuellement en place au Rwanda a fondamentalement changé depuis janvier 1999, date à laquelle le requérant a été reconnu réfugié en Belgique ; en effet, le Rwanda est actuellement toujours dirigé par le président Kagamé, membre du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR), ancienne rébellion dominée par les membres de l'ethnie tutsie, qui après sa victoire militaire le 19 juillet 1994, a mis en place un gouvernement de coalition.

6.7. En outre, il ne ressort pas davantage de la motivation de la décision attaquée et des éléments des dossiers administratif et de procédure que la situation personnelle du requérant a fait l'objet d'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que sa crainte de persécution puisse ne plus être considérée comme fondée.

6.7.1. En effet, de manière générale, au vu du très jeune âge du requérant au moment de son arrivée en Belgique et au moment de l'octroi de son statut de réfugié par l'État belge, des atrocités dont il a été témoin au Rwanda dès son plus jeune âge, de l'absence de contact avec sa famille et son pays d'origine depuis qu'il l'a quitté en 1997, le Conseil estime qu'il ne peut pas raisonnablement lui être reproché de ne pas être à même d'apporter des informations précises et circonstanciées au sujet de l'actualité de sa crainte, des circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique, des raisons pour lesquelles il a obtenu le statut de réfugié en Belgique et de la situation des membres de sa famille vivant actuellement au Rwanda.

Aussi, il convient de noter qu'il ressort des dossiers administratif et de procédure que le requérant est d'origine ethnique hutue, que des membres de sa famille font partie du *Mouvement démocratique républicain* (ci-après dénommé le MDR), qu'il a grandi en Belgique au sein d'une famille d'accueil et qu'il a été longtemps éloigné de sa famille d'origine et de sa culture nationale.

6.7.2. Particulièrement, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant d'ignorer les raisons précises pour lesquelles il a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 1999 et, notamment, les circonstances de l'arrestation de son grand-père maternel, M. N., qui aurait été membre de l'opposition lors de la période du génocide, selon les dires du requérant. La partie défenderesse constate également que la demande d'asile introduite, le 12 mai 1999, par le grand-père du requérant, en Belgique, s'est avérée frauduleuse et a entraîné, dans le chef de M. N., une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 84 779 du 20 janvier 2000.

Néanmoins, au vu du profil personnel du requérant, tel qu'il est décrit au point 6.7.1., et du fait que le caractère frauduleux de la demande d'asile du grand-père du requérant a été constaté en 2000 par les instances d'asile, soit dix-sept ans avant la décision de cessation du statut de réfugié prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut pas, sur ces bases, en 2017, légitimement estimer que la situation personnelle du requérant fait aujourd'hui l'objet d'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que sa crainte de persécution ne puisse plus être considérée comme fondée.

Le Conseil note tout particulièrement qu'en définitive, aucun examen concret des faits ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en 1999, alors qu'il n'était âgé que de cinq ans, soit les faits invoqués par son oncle (dont le rapport d'audition du 21 décembre 1998 figure au dossier administratif (farde « reconnaissance », pièce 13)), n'a été réalisé en l'espèce par la partie défenderesse, de sorte que le Conseil reste dans l'incapacité d'apprécier le bienfondé (et en particulier le caractère actuel) de la crainte invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui avait, à l'époque, conduit la partie défenderesse à lui reconnaître cette qualité de réfugié en 1999.

6.7.3. Dès lors que le requérant indique n'avoir conservé aucun contact avec sa famille paternelle depuis qu'il a quitté son pays en 1997, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut pas légitimement lui reprocher de ne pas connaître la situation actuelle des membres de sa famille paternelle. En outre, la circonstance que des membres de la famille maternelle du requérant vivant actuellement au Rwanda ne rencontrent apparemment pas de problème majeur, ne constitue pas un élément suffisant pour considérer que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont cessé d'exister et donc que sa situation personnelle a changé de manière significative et non provisoire. D'ailleurs, pour considérer que les membres de la famille maternelle du requérant ne rencontrent actuellement pas de problème au Rwanda, la partie défenderesse se fonde sur les seules déclarations du requérant qui indique lui-même avoir uniquement des nouvelles de sa famille maternelle par l'intermédiaire de sa demi-sœur avec laquelle il a des échanges occasionnels sur les réseaux sociaux ; le Conseil estime que ces seuls éléments ne peuvent pas suffire en l'espèce pour faire cesser la protection internationale du requérant.

6.7.4. Au vu du profil, de la situation et du parcours du requérant, le Conseil estime encore que la partie défenderesse ne peut pas exiger de la part du requérant qu'il livre des informations détaillées quant à l'actualité de sa crainte en cas de retour au Rwanda. D'ailleurs, la partie défenderesse elle-même ne démontre pas de manière convaincante que la crainte du requérant n'est plus d'actualité ; à cet égard le seul fait que le requérant a demandé un acte de naissance à l'ambassade rwandaise ne modifie pas l'appréciation du Conseil.

6.8. Partant, au vu des considérations et constats qui précèdent, après avoir rappelé la nécessaire stricte interprétation de la clause de cessation prévue par l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie défenderesse n'apporte pas, de manière convaincante, la preuve que les circonstances dans lesquelles le requérant a été reconnu réfugié ont cessé d'exister, en d'autres termes, que les facteurs ayant fondé les craintes du requérant d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés, et qu'il peut, à l'heure actuelle, se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité. La partie défenderesse ne démontre donc pas la présence d'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du requérant puisse ne plus être considérée comme fondée.

6.9. En conséquence, le Conseil estime que les conditions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier la présence d'un « changement de circonstances [...] suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée », ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de faire cesser la qualité de réfugié de la partie requérante.

Dès lors, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles que la partie requérante demande de leur soumettre.

6.10. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision querellée et de maintenir à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PAYEN

M. WILMOTTE